

ARRETE MUNICIPAL
N° 22/2025

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de STEINBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
VU les articles L 3342-1 à L 3342-4 du Code de la Santé Publique, relatif à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs,
VU la demande de **Monsieur GASSE Rémy, Membre de l'Association du Foyer**

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L 3334-2 ou L 3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

A R R E T E

Art. 1^{er} : **Monsieur Bernard HUOT-MARCHAND, Président de l'Association du Foyer**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation « Semaine sans télé », le **vendredi 14 mars 2025 de 18h00 à minuit** au Foyer de Steinbach

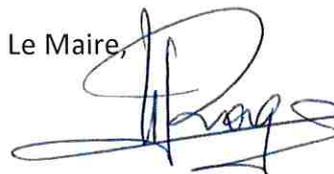
Art. 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an,

Art. 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERNAY
- La Brigade Verte de Soultz
- Monsieur GASSE Rémy
- Monsieur HUOT-MARCHAND Bernard
- Les archives de la Mairie

Steinbach, 04/03/2025

Le Maire,



Marc ROGER.

